

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

EM → MAF
02

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

30.05.97

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société EMFI S.A. à exploiter une unité de fabrication de ciments-colles
et colles en pâte située à NIEDERMODERN

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société EMFI S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de ciments-colles et colles en pâte située en zone industrielle de NIEDERMODERN ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 10 avril 1995 au 10 mai 1995 inclus en mairie de NIEDERMODERN, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 1er juin 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 août 1995, 29 novembre 1995, 29 février 1996, 26 août 1996 et 28 février 1997 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de DAUENDORF et MERTZWILLER ;
- VU l'avis du sous-préfet de HAGUENAU ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - S.U.A. ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Police des eaux ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 juillet 1995 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 septembre 1995 .
- VU le projet de prescriptions modifié à la suite des observations émises par le directeur des services départementaux d'incendie et de secours le 26 mars 1997 ;
- CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées au n° 2661-1°-a de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;
- APRES communication à la Société EMFI SA du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1er :

La Société EMFI SA, dont le siège social est situé 14, rue de la Ferme Clauss à 67501 HAGUENAU CEDEX, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de ciments-colles et colles en pâte située au lieu-dit "Wasserloch" - parcelle n° 159/24 en zone industrielle de NIEDERMODERN.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi ou réemploi de matières plastiques	2661-1°-a	A	11	t/j

Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 – ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I – paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – AIR

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m ³)	Débit massique horaire (kg/h)
Dépoussiéreur de l'air capté dans les ateliers	Poussières	100 mg/Nm ³	3 800 m ³ /h

Article 8 – DECHETS

Les déchets résultant de l'exploitation des installations, seront éliminés conformément à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 9 – EAU

9.1. Prélèvements et consommation

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau communal d'adduction d'eau. Un disconnecteur conforme à la norme NF Environnement sera installé afin d'isoler les eaux industrielles et celles destinées à la consommation humaine. Il sera contrôlé annuellement.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles

Conformément aux spécifications de l'étude d'impact l'ensemble des ateliers et stockages de produits susceptibles d'entraîner des pollution du milieu naturel seront placés en rétention. Le volume de la rétention sera de 120 m³. Elle devra être étanche et résistante aux produits susceptibles d'y être répandus.

9.3. Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'exploitant et la collectivité.

Cette convention devra être établie dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Concentrations maximales sur effluent non décanté à destination de la station d'épuration :

MEST : 600 mg/l
DBO 5 : 800 mg/l
DCO : 2 000 mg/l
Azote global
(exprimé en N) : 150 mg/l
Phosphore total
(exprimé en P) : 50 mg/l

Le rejet de substances susceptibles d'occasionner des dysfonctionnements de la station d'épuration collective est interdit.

Un contrôle semestriel de la teneur en toluène des eaux de lavage sera effectué.

9.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau distinct.

Elles subiront un traitement approprié (tel que décantation, déshuilage...).

Elles devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- . Mes : 100 mg/l
- . DCO : 300 mg/l

Article 10 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	60		65	65	60		

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 11 - EAU - REJET D'EAUX RESIDUAIRES

En cas de raccordement à une station d'épuration collective l'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 12 - AIR

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements des rejets atmosphériques et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 13 - DECHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 15 - DISPOSITIONS GENERALES

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 16 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 17 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

17.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Leurs installations seront isolées des tiers contigus par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

17.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

17.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 18 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - SECURITE INCENDIE

18.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien repérés et facilement accessibles.

18.2. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours....

Article 19 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

...

Article 21 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 22 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 23 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NIEDERMODERN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 24 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de NIEDERMODERN,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société EMFI SA.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Adjoint de Bureau

Strasbourg, le 30 MAI 1997

E. Le Seigle



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

M.E. LE SEIGLE

Pierre Guinot-Delery
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.